

MARCHES PUBLICS :

QUELS CHANGEMENTS POUR 2010 ?

→ DES NOUVEAUX SEUILS DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES FORMALISEES

Décret n°2009-02 et arrêté du 30 décembre 2009 publiés au Journal Officiel du 31 décembre 2009

Les seuils de procédures des marchés publics ont été abaissés pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011, conformément à la révision des montants communautaires qui a lieu tous les 2 ans.

Les nouveaux seuils à partir desquels s'appliquent les procédures formalisées (appel d'offres ouvert ou restreint, procédure négociée, procédure du dialogue compétitif ou du concours, système d'acquisition dynamique ou accord-cadre) sont les suivants :

- ▶ 4,845 millions d'euros HT pour les marchés de travaux (contre 5,15 millions auparavant),
- ▶ 193 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et les contrats de partenariat passés par les collectivités territoriales (contre 206 000 € auparavant).

Afin de garantir les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, la Direction des Affaires Juridiques attire l'attention des collectivités sur le fait que ces nouveaux seuils déterminent les procédures à mettre en œuvre, les mesures de publicité à effectuer ainsi que les procédures pour lesquelles une consultation aura été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé à la publication à partir du 1^{er} janvier 2010.

Enfin, ce décret modifie le Code général des collectivités territoriales et aligne le seuil à partir duquel les marchés publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat pour le contrôle de légalité, sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés passés par les collectivités territoriales.

→ UN NOUVEAU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le décret n°2008-407 du 28 avril 2008 a modifié le délai global de paiement d'un marché public. Jusqu'ici fixé à 40 jours pour les collectivités territoriales, ce délai ne pourra désormais excéder :

- ▶ 35 jours à compter du 1er janvier 2010,
- ▶ 30 jours à compter du 1er juillet 2010.

→ LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PUBLICITE

A compter du 1er janvier 2010, l'acheteur pourra imposer la transmission électronique des candidatures et des offres. Cette disposition applicable au 1^{er} janvier 2010 avait été introduite dans le code dès 2006 (*article 56 II 1°*). Aussi, pour ses marchés de plus de 90 000 € (HT), le pouvoir adjudicateur publie obligatoirement l'avis d'appel public à la concurrence, ainsi que les documents de la consultation, sur le profil d'acheteur, c'est à dire un site, généralement appelé « plateforme », accessible par internet, offrant toutes les fonctionnalités nécessaires à la dématérialisation des procédures : au minimum, information des candidats et réception des candidatures et des offres. Le site internet de la collectivité ne peut être qualifié de profil d'acheteur que s'il offre l'accès à ces fonctionnalités. Enfin, pour les marchés informatiques, la

transmission dématérialisée des candidatures et des offres s'impose à l'acheteur et aux candidats (*article 56 II 2^o*).

→ **UN SEUIL DE DISPENSE FIXE A 20000 EUROS JUSQU'AU 30 AVRIL 2010 PUIS REPASSANT A 4000 EUROS**

Le décret du 19 décembre 2008, pris dans le cadre du plan de relance de l'économie a relevé de 4.000 à 20.000 euros le seuil de la procédure adaptée, seuil en deçà duquel les obligations de publicité et de mise en concurrence ne s'appliquent pas.

Cependant, le Conseil d'Etat, par un arrêt n°32910 0 du 10 février 2010, a annulé ce décret en tant qu'il modifie l'article 28 du Code des marchés publics, au motif qu'il méconnaît les grands principes de la commande publique.

Dans un souci de sécurité juridique et afin que cette annulation ne remette pas en cause les nombreux marchés déjà passés sur le fondement du seuil de 20.000 €, le Conseil d'Etat a précisé que cette annulation ne prendrait effet qu'à partir du 1^{er} mai 2010, sous réserve des actions engagées contre des actes pris sur leur fondement.

En conséquence, à compter du 1^{er} mai 2010, le seuil minimal en deçà duquel les collectivités territoriales pourront déroger, si elles le souhaitent, aux obligations de publicité et de mise en concurrence sera de nouveau fixé à 4.000 €. En effet, en dessous de ce montant, le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché.

Toutefois, il convient de rappeler que l'absence d'obligation à mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence n'exonère pas la collectivité de l'obligation juridique de rechercher la meilleure offre auprès de ses fournisseurs en sollicitant plusieurs d'entre eux.

Plusieurs possibilités s'offrent à la collectivité pour assurer une concurrence minimum. La première est de demander des devis à plusieurs entreprises et de sélectionner celle qui présente l'offre la mieux-disante. La deuxième solution est de se fonder sur une étude comparative des offres proposées dans les catalogues des entreprises pour les produits standardisés. Dans tous les cas, l'acheteur peut négocier avec les entreprises le prix et le contenu des offres. La collectivité veillera à respecter le principe d'égalité entre les différents candidats potentiels car elle ne peut favoriser une entreprise en lui fournissant, par exemple, des informations complémentaires. Enfin, l'acheteur public ne peut fractionner ses achats en plusieurs marchés inférieurs à 20 000 € HT afin de les soustraire aux obligations du code.

La direction des affaires juridiques de Bercy a publié une fiche expliquant plus en détail les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat annulant le seuil de 20.000 euros. Cette fiche est consultable à l'adresse URL suivante :

http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/annulation_seuil_20_000_euros.pdf

Pour consulter le guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, cliquez sur le lien suivant :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=380BE317616C586FAEA3178A5BD034C8.tpdjo02v_3?cidTexte=JORFTEXT000021570204&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

MEMENTO DES PROCEDURES

Le Code des marchés publics a fixé pour les marchés de travaux les procédures suivantes en fonction des seuils et des caractéristiques des marchés :

SEUIL	PROCEDURES	ARTICLES
< 193.000 € HT	Procédure adaptée	28
> 193.000 € HT	Appel d'offres	33
	Procédure négociée	35
	Dialogue compétitif	36
	Concours	38
> 4.845.000 € HT	Appel d'offres	33
	Dialogue compétitif	36

Le Code des marchés publics a fixé pour les marchés de fournitures et de services les seuils et procédures suivants :

SEUILS	PROCEDURES	ARTICLES
< 193.000 € HT	Procédure adaptée	28
> 193.000 € HT	Appel d'offres	33
	Système d'acquisition dynamique	78

Les marchés passés en fonction de leur objet :

Certaines procédures ne sont pas liées aux seuils, c'est le cas notamment des marchés négociés.

SEUILS	PROCEDURES	ARTICLES
	- Marchés négociés. - Procédure Négociée - Dialogue compétitif - Conception réalisation	35, 65, 66, 67 35 67 69

Le cas particulier des marchés de maîtrise d'œuvre :

SEUILS	PROCEDURES	ARTICLES
< 193.000 € HT	Procédure adaptée	74 II 1° et 28
> 193.000 € HT	Concours restreint	74 III et 70
> 193.000 € HT sous conditions	Appel d'offres	74 III 4° a) et 33 et 25
	Procédure négociée	74 III 4° b) 35I